



Arrêt

n°127 681 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité marocaine et vivre avec son fils belge, L.Z., qui a travaillé aux Pays-Bas, qu'elle a rejoint aux Pays-Bas (où elle a reçu un titre de séjour sur base du regroupement familial), avant de suivre son fils de retour en Belgique.

La partie requérante a introduit en date du 27 juin 2013, une demande de regroupement familial en Belgique, vis-à-vis de son fils belge précité.

Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 7 novembre 2013, qui constitue l'acte attaqué et est motivée dans les termes suivants :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi que des documents (envois d'argent par Atena Money Transfert, annexe 3bis et attestation de charge de famille) tendant à établir la prise en charge partielle ou complète de la personne concernée, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, en date du 04.11.2013 la personne ouvrant le droit au regroupement familial a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

L'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle.

La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Dès lors, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE 87 995/ 27/04/2012/ Ben Ayad)

En outre, l'Annexe 3bis produite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et e une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.

Il est joint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, la violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie, la violation des articles 40bis §2, 4°, 40 ter alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs ».

2.2. Elle développe son moyen dans les termes suivants :

« Attendu que l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2. alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

*Attendu que **premièrement** il faut constater que la disposition légale précitée ne concerne que les cas visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la loi du 15/12/1980 précitée et ne dispose pas quant à la question des ressources dont disposer (sic) l'enfant belge majeur qui aurait exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne, aurait travaillé dans un autre pays de l'Union européenne, aurait fait venir sa mère dans cet autre pays de l'Union européenne (au sein duquel elle aurait disposé d'un titre de séjour) avant de revenir avec elle en Belgique où le fils belge bénéficierait d'un contrat de travail et où la mère introduirait une demande de regroupement familial ;*

Qu'il faut dès lors constater que le rejet de la demande de regroupement familial de la requérante au motif que le fils belge majeur de celle-ci ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, ne se fonde juridiquement sur aucune base légale qui obligerait le fils de la requérante à disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Qu'il convient dès lors d'annuler la décision attaquée pour absence de fondement juridique ;

Que par ailleurs, dans la mesure où il n'existe aucune obligation légale prévoyant que le fils majeur belge dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, il convient de considérer par ailleurs que la décision attaquée est illégale dans la mesure où la partie adverse commet une :

- violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité (en imposant une obligation qui n'existe pas)
- violation des articles 40 ter alinéa 2 (en imposant une obligation qui n'existe pas)
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (en n'expliquant pas pourquoi il conviendrait d'appliquer au cas d'espèce une obligation de moyens de subsistance stables, régulières et suffisantes)

Attendu que **deuxièmement**, en matière de regroupement familial, il n'y a pas lieu de traiter différemment d'une part, les parents d'un enfant européen non belge majeur et d'autre part, les parents d'un enfant belge majeur ayant exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne, ayant travaillé dans un autre pays européen, ayant fait venir sa mère dans cet autre pays de l'Union européenne (au sein duquel elle a disposé d'un titre de séjour) avant de revenir avec elle en Belgique où le fils belge bénéficie d'un contrat de travail ;

Qu'en effet, dans un tel cas, le Belge ayant exercé sa liberté de circulation, on se trouve en présence d'un élément externe entraînant l'application du droit européen à sa situation, raison pour laquelle, il convient de l'assimiler à un Européen, ce que la partie adverse semble avoir bien compris et appliqué dans la mesure où la demande de regroupement familial de la requérante a été actée et qu'il lui a été répondu, non pas en la rejetant purement et simplement mais en la rejetant pour un soi-disant défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que toutefois, quant aux parents des citoyens de l'UE majeurs, l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 prévoit simplement comme condition que ceux-ci doivent être à charge de leur enfant, ce qui est le cas en l'espèce, la requérante étant déjà à charge de celui-ci aux Pays-Bas et est encore à charge de celui-ci en Belgique ;

Que dès lors, on ne peut que constater que la partie adverse ne motive pas sa décision quant à une soi-disant obligation de moyens de subsistance stables, régulières et suffisantes qui existerait dans le chef du fils de la requérante (en effet, le critère n'est pas celui-là mais bien tout au plus une obligation de prise en charge) ;

Que ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que par ailleurs, la partie adverse commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en traitant différemment la requérante (mère de fils de fils belge majeur ayant exercé sa liberté de circulation de parent d'un enfant européen non belge majeur ayant également exercé sa liberté de circulation en étant venu s'établir en Belgique) ;

Que dans le cas où le CCE estimerait ne pouvoir annuler *prima facie* la décision attaquée, il conviendrait de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question suivante : « L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers enfreint-il l'article 4 § 2 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (permettant les Etats membres à autoriser le séjour des ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge) lu isolément ou en combinaison avec l'article 9 du Traité sur l'Union européenne (consacrant le principe de l'égalité de citoyens européens), en ce qu'il exclut de son champ d'application les parents d'un enfant belge majeur ayant exercé sa libre circulation (de travailleur) au sein de l'Union européenne avant de revenir en Belgique accompagné d'un de ses parents tandis que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet le regroupement familial des parents d'un enfant européen non belge majeur ayant exercé sa liberté de circulation en étant venu s'établir en Belgique et y travailler » ?

Attendu que **troisièmement**, il faut constater que la disposition légale précitée (article 40 ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 précitée) prévoit pour les autres catégories de membres de la famille que la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est réputée remplie lorsque les

moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant du revenu d'intégration sociale, taux charge de famille (ce qui est le cas en l'espèce) ;

Que dès lors, lorsque ce montant est atteint, la condition est remplie et il n'y a donc plus lieu de se réinterroger sur la question de la stabilité, suffisance et régularité des ressources ;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire de distinction entre moyens de subsistance détenu par un Belge ouvrant le droit au regroupement familial, selon qu'il est conjoint, cohabitant légal, père ou fils de la personne sollicitant le droit au regroupement familial ;

Qu'une telle distinction serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Que par ailleurs, la partie adverse ne nous explique pas pourquoi, une fois que le montant est atteint, elle ne considère pas la condition remplie ;

Que ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

*Attendu que **quatrièmement**, on ne sait pas bien en lisant la décision, si la partie adverse adopte une décision sur base d'une demande 40 bis ou 40 ter et en lisant l'annexe 19 ter (pièce 4), on n'en ressort pas plus éclairé puisqu'aucune des deux mentions n'a été biffée ;*

Que dans le cas d'espèce, cela s'avère problématique puisque les articles 40 bis et ter sont libellés différemment quant aux moyens de subsistance dont doit bénéficier l'Européen ou Belge ;

Que d'une part, dès lors, le CCE n'est pas réellement en mesure d'évaluer la légalité de la décision attaquée et d'autre part, puisqu'il appartient à la partie adverse de prouver la légalité de son action, il convient d'annuler la décision attaquée qui viole notamment les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

3. Discussion.

3.1. La partie requérante a sollicité le regroupement familial en Belgique avec son fils de nationalité belge ayant exercé son droit à la libre circulation puisqu'il a régulièrement séjourné, avant de revenir en Belgique, aux Pays-Bas, où sa mère l'avait rejoint en qualité d'ascendant à charge.

La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, s'est prononcée sur la question du texte légal applicable aux situations telles que celle de la partie requérante et de son fils. Elle s'y est exprimée dans les termes suivants :

« B 58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil. Il appartient au législateur de combler cette lacune. » Le législateur n'est à ce jour pas intervenu à cet égard.

Force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse ne s'est pas emparée du prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux membres de la famille d'un belge, pour d'emblée contester à la partie requérante le droit au regroupement familial avec son fils belge majeur, comme le texte de cet article le permet pourtant *a priori* dès lors qu'il n'autorise tout simplement pas le regroupement familial d'un ascendant avec son enfant belge majeur. La partie défenderesse a manifestement pris en considération le fait, allégué par la partie requérante et non contesté par la partie défenderesse, que ledit fils, certes Belge, avait circulé en Europe puisqu'il a régulièrement séjourné, avant de revenir en Belgique, aux Pays-Bas, où sa mère l'avait rejoint en qualité d'ascendant à charge, à savoir la situation particulière évoquée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt précité. Cela ressort d'ailleurs d'une « *note de synthèse/séjour* » figurant au dossier administratif, à laquelle le Conseil se réfère au vu notamment de l'absence d'indication dans la décision attaquée de la (ou des) disposition(s) de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse a entendu mettre en œuvre. Dans cette note, la partie défenderesse indique en effet que le dossier est « *considéré comme 40 bis* [de la loi du 15 décembre 1980] », applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il ne ressort toutefois nullement de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'y est fixée une quelconque condition de jouissance dans le chef de l'enfant majeur regroupant de moyens de subsistance stables et réguliers.

Or, la décision attaquée est fondée précisément sur le fait que l'activité du regroupant « *n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et qu'il « *y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 [...]* ».

La partie défenderesse a donc refusé la demande de la partie requérante en raison du non-respect d'une condition pourtant non prévue par la disposition légale qu'elle a entendu mettre en œuvre.

C'est donc à bon droit que la partie requérante argue que « *deuxièmement, en matière de regroupement familial, il n'y a pas lieu de traiter différemment d'une part, les parents d'un enfant européen non belge majeur et d'autre part, les parents d'un enfant belge majeur ayant exercé sa liberté de circulation au sein de l'Union européenne, ayant travaillé dans un autre pays européen, ayant fait venir sa mère dans cet autre pays de l'Union européenne (au sein duquel elle a disposé d'un titre de séjour) avant de revenir avec elle en Belgique où le fils belge bénéficie d'un contrat de travail ;*

Qu'en effet, dans un tel cas, le Belge ayant exercé sa liberté de circulation, on se trouve en présence d'un élément externe entraînant l'application du droit européen à sa situation, raison pour laquelle, il convient de l'assimiler à un Européen, ce que la partie adverse semble avoir bien compris et appliqué dans la mesure où la demande de regroupement familial de la requérante a été actée et qu'il lui a été répondu, non pas en la rejetant purement et simplement mais en la rejetant pour un soi-disant défaut de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;

Que toutefois, quant aux parents des citoyens de l'UE majeurs, l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 prévoit simplement comme condition que ceux-ci doivent être à charge de leur enfant, ce qui est le cas en l'espèce, la requérante étant déjà à charge de celui-ci aux Pays-Bas et est encore à charge de celui-ci en Belgique ;

Que dès lors, on ne peut que constater que la partie adverse ne motive pas sa décision quant à une soi-disant obligation de moyens de subsistance stables, régulières et suffisantes qui existerait dans le chef du fils de la requérante (en effet, le critère n'est pas celui-là mais bien tout au plus une obligation de prise en charge) ».

3.2. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas davantage lieu de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle formulée par la partie requérante dès lors que la demande quant à ce est formulée de manière subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil « *estimerait ne pouvoir annuler prima facie la décision attaquée* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)...., prise le 7 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX